

ARTICLE PREMIER

1. Est constituée une Commission consultative conjointe formée de représentants, pour le Canada, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et de la Gendarmerie royale du Canada et, pour la République arabe d'Égypte, des ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur.
2. Chacune des deux Parties peut nommer d'autres personnes en fonction de leur compétence dans les affaires dont la Commission est saisie pour délibérations, y compris des représentants des provinces et des territoires canadiens.

ARTICLE 2

La Commission, conformément à la loi de chaque Partie contractante, est habilitée à :

- a) Se pencher sur les problèmes se rapportant aux aspects consulaires des affaires d'ordre familial pour faciliter leur règlement. Parmi ces affaires, il faut inclure celles qui portent sur des personnes possédant la nationalité canadienne, ou égyptienne, ou la double nationalité, canadienne et égyptienne. Aux fins de l'Accord, ne sont pas incluses dans les affaires précitées les questions intéressant les visas ou l'immigration, hors les cas prévus à l'article 2 c);
- b) Faire respecter le droit d'un enfant séparé de ses deux parents, ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) Faire respecter les droits de visite de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant. La Commission pourrait, à cet égard, accorder son soutien aux demandes de visas et de permis de sortie de celui des parents qui n'a pas la garde d'un enfant;
- d) Suivre l'évolution des dossiers particuliers pour pouvoir présenter rapidement des rapports d'étape aux autorités concernées de l'une et l'autre Parties contractantes;
- e) Favoriser la connaissance et la coopération entre les autorités publiques intéressées de l'une et l'autre Parties contractantes au regard de ces dossiers;
- f) Recevoir et échanger des renseignements et des documents portant sur ces dossiers et faciliter la transmission de ces renseignements et de ces documents aux autorités compétentes de l'une ou de l'autre Partie contractante au besoin.

ARTICLE 3

Lorsque cela est approprié, la Commission peut faire des recommandations aux autorités compétentes afin de faciliter l'exécution de toute entente privée entre les individus qui sont parties intéressées dans un dossier spécifique.

ARTICLE 4

La constitution de la Commission ne remplace ni n'interdit de recourir à tout autre moyen de communication ou d'examen des aspects consulaires des affaires d'ordre familial entre ou par les Parties contractantes.